



Mairie de La Trinité
demandes.pm@villelt.fr
LP/CO/VM/CR

Le Maire de La Trinité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-2,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L.511-1,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.116-2 et R.116-2,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code du Commerce et notamment les articles L.310-2 et R.310-8 sur les ventes au déballage,

Vu l'arrêté interministériel du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur publié au Journal Officiel du 16 mai 1995,

Vu l'arrêté préfectoral du 1er Janvier 1980 portant règlement sanitaire départemental,

Vu l'arrêté municipal de police N° 04.02.15 du 24 février 2004 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu l'arrêté PM N°14.07.01 portant l'interdiction de consommation de boissons alcoolisées sur l'espace public,

Vu l'arrêté municipal de police N°17.01.26 du 3 janvier 2017 relatif aux emplacements réservés à la restauration rapide sur la commune,

Vu l'arrêté municipal de police N° 22.03.10 du 23 mars 2022 règlementant le marché de la place Pasteur,

Vu la délibération n°34 adoptée en Conseil municipal du 15 décembre 2022 portant règlement général de la voirie d'occupation du domaine public,

Vu la demande d'occupation du domaine public :

En date du 24/05/2023
DE Monsieur Mathieu Bertrand 17 rue Passeron 06450 UTELLE ☎ 06.25.32.58.73
SIRET : 31513169800179 R.C.S Nice Région PACA
Attestation spécifique en hygiène alimentaire n°93 0067 25 2012
Assurance : Groupama n° 511894530003 valable jusqu'au 27/09/2023
Emplacement sur le marché le samedi
Lieu : Place Pasteur

Considérant qu'il y a lieu de réglementer ce type d'installation et ce, dans l'intérêt de la tranquillité et la sécurité publique.

ARRÊTE

Article 1/ Il est accordé à Monsieur Mathieu Bertrand un permis de stationnement délivré dans les conditions précisées aux articles ci-après pour l'installation sur le domaine public, d'un emplacement hebdomadaire (stand n°6 type Food-Truck) sur le marché de la place Pasteur les samedis : 06/05 - 08/07 - 22/07 - 29/07 - 16/09 - 23/09 - 30/09/2023.

Article 2/ Pour des raisons sanitaires et de sécurité :

Les commerçants ont l'obligation de mettre en place un dispositif de sécurité.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que l'exploitant se conforme aux conditions suivantes :

- Parasols uniformes et sobres sans publicité destinés aux clients, et les chevalets sont autorisés,
- Tout dispositif d'ancrage au sol est interdit,
- Aucune dalle ne sera réalisée sur la partie du domaine public,
- Toute vente à même le sol est interdite ainsi que la vente dite <<à la criée>>,
- L'emplacement devra rester libre de tout déchet après l'occupation par le pétitionnaire,

Il est formellement interdit de nettoyer le matériel de cuisson sur place,

En raison de risque d'incendie, l'intéressé doit se munir d'un extincteur à sa disposition sur site,

La consommation d'alcool est formellement interdite sur la voie publique, sur le marché et aux abords des écoles. Toute infraction entraînera une verbalisation.

Article 3/ Ce commerce ambulant de vente de socca, pizzas et pissaladières, exercé au moyen d'une remorque aménagée au feu de bois de type food-truck avec 1 plaque chauffante, sera autorisé sur la place Pasteur les samedis **de 6 h 45 à 15 h 30 sans dépassement possible. En revanche, il est accordé le stationnement de « la roulotte type food-truck » uniquement sur les emplacements en épi en zone bleue de la place Pasteur.**

Toute infraction au stationnement ou dégradation entraînera le responsable à un retrait immédiat de l'autorisation d'exposer et à une verbalisation.

Article 4/ Le pétitionnaire sera tenu de laisser le libre accès en tout temps et sans délai aux services de secours, d'urgence et de livraison, aux différents compagnies concessionnaires (EDF, GDF, CGE, PTT) ainsi qu'aux services municipaux, police municipale et aux entreprises travaillant pour leurs comptes appelés à intervenir sur le sol.

Article 5/ Le pétitionnaire acquittera les droits de voirie afférents à cette occupation : **1 emplacement soit 13 € x 7 jours soit 91€ (Absent les 15/04/ - 13/05 - 20/05 - 27/05/2023) pour une somme totale de 52€,** pour la période donnée auprès du service de la police municipale, du lundi au vendredi aux heures d'ouverture de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00 où lui sera notifiée la présente décision contre paiement. L'autorisation de l'occupation du domaine public ne sera effective qu'après paiement de la taxe. Le non-paiement de cette taxe entraîne le retrait immédiat d'autorisation d'exposer au contrevenant.

Article 6/ Cette autorisation accordée à titre précaire et révocable sous réserve des droits des tiers pourra à tout moment être retirée ou modifiée soit pour motif d'intérêt général soit pour non-exploitation de l'emplacement pendant une durée d'un mois, sans donner droit à aucune réduction ni remboursement des droits payés, ni indemnité, ni compensation. Tout changement (gérant, emplacement...) devra être signalé à l'administration. **De plus, le pétitionnaire est tenu de faire la demande de renouvellement un mois avant la fin de la présente autorisation.**

Article 7/ Le pétitionnaire devra souscrire les assurances nécessaires à cette installation, assumera toutes les responsabilités de cette occupation et dégagera celle de la Commune de La Trinité. Il fera son affaire de tous dommages aux tiers et recours de ceux-ci relatifs à son installation et son activité.

ARRETÉ P.M. N°23.06.11

Article 8/ Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté rendront celui-ci caduc. Dans ce cas, le pétitionnaire ne pourra prétendre à aucun dédommagement. De plus, toute infraction à la présente sera relevée par rapport établi par la police municipale. De ce fait, ce permis de stationnement sera rapporté de plein droit.

Article 9/ La carte de commerçant ambulant délivrée par la Chambre de Commerce et d'Industrie de la région PACA ainsi que l'assurance en cours de validité devront être produites par le demandeur, tous les mois de janvier de l'année pour que cette autorisation soit reconduite. Tout changement de bénéficiaire devra être signalé en mairie et rendra caduc le présent arrêté.

Article 10/ Il est interdit au titulaire de l'autorisation qui devra obligatoirement exploiter lui-même son commerce, sous peine de résiliation de la présente autorisation :

- de troubler l'ordre public,
- de changer sans autorisation la nature du commerce,
- de céder ou de sous louer l'emplacement que le titulaire est autorisé à occuper.

Article 11/ Toute décision administrative faisant grief peut dans le délai de deux mois à compter de sa notification,

- Soit faire l'objet d'un recours auprès de la commune dans les deux mois suivant publication de l'acte. Le silence gardé par la commune, valant rejet implicite du recours gracieux ;
- Soit faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif par **voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (www.telerecours.fr)**

Article 12/ Monsieur le directeur général des services, monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie, monsieur le chef de service de la police municipale de la commune et monsieur Mathieu Bertrand, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à La Trinité, le

03 JUL. 2023



Ladislav Polski
Maire de La Trinité

Vice-Président de la Métropole Nice Côte d'Azur